ANNEXE 1: Tableau d'analyse du décret du 29 octobre 2020

- Le nouveau décret du 29 octobre 2020 s'applique à l'ensemble des départements soumis à un confinement.

Application du décret du 29 octobre 2020 dans les départements soumis au confinement : application immédiate de l'ensemble des mesures, à compter du vendredi 30 octobre 00h00, à l'exception :

- Des mesures relatives aux lieux de culte (article 47 du décret) : mise en œuvre à partir du lundi 2 novembre minuit (= mardi 3 novembre à 00h00)
- => Les lieux de culte peuvent continuer à accueillir des cérémonies durant le week-end et lundi 2 novembre, dans les conditions prévues par le décret du 16 octobre
- Des transferts ou transits de longue distance de personnes pour rejoindre leur résidence (retours de vacances), qui restent possibles jusqu'au lundi 2 novembre minuit (= mardi 3 novembre à 00h00)
- Des commerces de détails de fleurs, qui peuvent rester ouverts jusqu'au lundi 2 novembre minuit (= mardi 3 novembre à 00h00)

	Articles du décret	Mesures et éléments complémentaires
		Rassemblements
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret	Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception: 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires (article 38 du décret)
		Port du masque
Obligation de port du masque	Article 1 du décret Article 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret	Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport Pas d'obligation de port du masque pour : - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)

Culture et vie sociale			
ERP de type L			
- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception: - Des salles d'audience des juridictions - Des crématoriums - Des chambres funéraires - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligataires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination	
ERP de type CTS			
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type CTS	
ERP de type S			
Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type S, à l'exception des activités de retrait de commande	
ERP de type Y			
Musées (et par extension, monuments)	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type Y	
ERP de type R			
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	Fermeture au public, sauf pour : - Les pratiques professionnelles ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire mais pas pour les activités extra-scolaires)	
Sports et loisirs			
ERP de type X			
Établissements sportifs couverts (y	Articles 42 à	Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:	

compris piscines couvertes)	44 du décret	 De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau à huis clos) Des groupes scolaires et périscolaires mais pas des activités extra-scolaires) Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH Des formations continues ou des entraînements obligataires pour le maintien des compétences professionnelles Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination 	
ERP de type PA			
Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception: - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires mais pas des activités extra-scolaires) - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligataires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination	
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 42 du décret	Fermeture au public des stades et hippodromes, mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos matchs de football professionnel, courses hippiques)	
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Articles 42 du décret	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques	
ERP de type P			
Salles de danse (discothèques	Articles 45 du décret	Fermeture au public des discothèques	

Salles de jeux (casinos, bowling, salles	Articles 45	
d'arcades, escape game, laser game etc)	du décret	Fermeture au public des salles de jeux
		Économie et tourisme
ERP de type N (et EF et OA)		
 Restaurants (type N) Débits de boissons (type N) Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) Restaurants d'altitude (OA) 	Articles 40 du décret	Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception: - Des activités de livraison et de vente à emporter - Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels - De la restauration collective sous contrat ou en régie
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 du décret Articles 40 du décret	 Ouverture au public des hôtels Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du «room service » des restaurants et bars d'hôtels
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Articles 37 du décret	Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes : - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles; - Commerce d'équipements automobiles ; - Commerce et réparation de motocycles et cycles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Commerce de détail de produits surgelés ; - Commerce d'alimentation générale ; - Supérettes ; - Supermarchés ; - Magasins multi-commerces ; - Hypermarchés ; - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements

Centres commerciaux (ERP de type M)	Articles 37 du décret	sanitaires ouverts aux usagers de la route; - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé; - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé; - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé; - Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé; - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé; - Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé; - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé; - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé; - Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie; - Commerce de détail d'aliments er veventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38; - Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé; - Location et location-bail de véhicules automobiles; - Location et location-bail de véhicules automobiles; - Location et location-bail de machines et équipements et biens; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication; - Blanchisserie-teinturerie de détail; - Activités financières et d'assurance; - Commerce de gros; - Jardineries - Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, et à l'exception des activités autorisées dans l'article 37 du décret - Jauge de 4m² par personne
ERP de type T	do decret	- Jauge de Hill pai personne
Lieux d'expositions, des foires-	Article 39	Fermeture au public des ERP de type T
expositions ou des salons ayant un	du décret	Termetore au public des ERF de type i

caractère temporaire (ERP de type T)		
ERP de type U		
établissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Fermeture au public des établissements thermaux
Hors ERP	decret	
Villages vacances		
Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Fermeture au public des campings, villages vacances et hébergements touristiques, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Interdiction des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	- Autorisation des marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières, qu'ils soient couverts ou non - Pour ces marchés, jauge de 4m² par personne
		Enseignement et jeunesse
ERP de type R		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels)	Article 32 du décret	 - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Article 32 du décret	 Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires Pas de distanciation physique Limitation du brassage des groupe
Collèges et lycées	Article 32 du décret	 Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre un un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement Limitation du brassage des groupes
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Article 34 et 35 du	Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception : - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le

	décret	recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32 du décret	Fermeture au public, sauf pour les activités périscolaires (à proximité immédiate de l'école)
Concours et examens		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
		Cultes
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	 Ouverture au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie) Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes Port du masque obligatoire sauf rituel
		Administrations et services publics
ERP de type W		
Administrations	/	 Maintien de l'accueil dans les services publics Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)
Mariages civils dans les mairies	Article 27 du décret	 Port du masque obligatoire Distanciation physique de droit commun (1 mètre) Limite de 6 personnes autorisées pour le mariage civil
Hors ERP		
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont : - Services publics à l'exception de ceux fermés par le décret) - Accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c.a. - Activités des agences de placement de main-d'œuvre - Activités des agences de travail temporaire - Services funéraires - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires

		- Laboratoires d'analyse
		- Refuges et fourrières
		- Services de transport
	Г	Déplacements
	Article 4 du décret	Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des : 1°) Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissements d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen ; 2°) Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur giuvernement.fr), le retrait de commandes et les livraisons à domicile; 3 °) Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments; 4°) Déplacements pour matif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants; 5°) Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant; 6°) Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie 7°) Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public; 8°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative; 9°) Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires
		Transports
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 16 du décret	- Masque obligataire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	- Masque obligataire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 du décret	 Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite

		 Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord Distanciation physique dans la mesure du possible Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial
Transport scolaire	Article 14 du décret	- Masque obligataire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Articles 10 à 1 du décret	 Masque obligataire dans les aérogares, les véhicules de transfert et les aéronefs Distanciation physique dans la mesure du possible Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien
Transports de marchandises	Article 22 du décret	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Petits trains touristiques	1	Interdiction de la circulation des petits trains touristiques